



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Grégoire MAZEL dans le grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL dans l'emploi d'Agent technique polyvalent

Entre la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride représentée par Monsieur Francis CHABALIER, Président, dument habilité par délibération du conseil communautaire du

et la Commune du Cheylard l'Evêque représenté par Monsieur Patrick FERRERES, Maire, dument habilité par délibération du conseil municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Communauté de Communes du Haut Allier met Monsieur Grégoire MAZEL, Adjoint technique territorial à disposition de la Commune du Cheylard l'Evêque application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Grégoire MAZEL est mis à disposition pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent en charge de divers travaux *d'entretien de voirie et de terrains et d'entretien de bâtiments, matériels et véhicules.*

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le **1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027**. Au-delà, le renouvellement de cette mise à disposition fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Monsieur Grégoire MAZEL est affecté pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent sur le territoire de la Commune du Cheylard l'Evêque. Il effectuera **9 heures de travail par semaine** en moyenne selon le planning annexé à la présente convention.

(jours et heures de travail)

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Patrick FERRERES, Maire du Cheylard l'Evêque.

La Communauté de Communes du Haut Allier gère la situation administrative de Monsieur Grégoire MAZEL.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Commune du Cheylard l'Evêque.



ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de Communes du Haut Allier Margeride verse à Monsieur Grégoire MAZEL la rémunération correspondant à son grade d'origine (TBI, NBI, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune du Cheylard l'Evêque ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride est remboursée par la Commune du Cheylard l'Evêque au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Commune du Cheylard l'Evêque transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Communauté de Communes du Haut Allier. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride est saisi par la Commune du Cheylard l'Evêque au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune du Cheylard l'Evêque,
- de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride,
- de Monsieur Grégoire MAZEL

sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Commune du Cheylard l'Evêque dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la Commune du Cheylard l'Evêque.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Pour la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride,
Le Président,

Francis CHABALIER

Fait à Langogne, le
En double exemplaire
Pour la Commune du Cheylard l'Evêque,
Le Maire,

Patrick FERRERES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Grégoire MAZEL dans le grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL dans l'emploi d'Agent technique polyvalent

Entre la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride représentée par Monsieur Francis CHABALIER, Président, dument habilité par délibération du conseil communautaire du

et la Commune de Saint Flour de Mercoire représenté par Monsieur Guy MAYRAND, Maire, dument habilité par délibération du conseil municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Communauté de Communes du Haut Allier Margeride met Monsieur Grégoire MAZEL, Adjoint technique territorial à disposition de la Commune de Saint Flour de Mercoire en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Grégoire MAZEL est mis à disposition pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalents en charge de divers travaux *d'entretien de voirie et de terrains et d'entretien de bâtiments, matériels et véhicules.*

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le **1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027**. Au-delà, le renouvellement de cette mise à disposition fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Monsieur Grégoire MAZEL est affecté pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent sur le territoire de la Commune de Saint Flour de Mercoire. Il effectuera **24 heures de travail par semaine** en moyenne selon le planning annexé à la présente convention. (*jours et heures de travail*)

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Guy MAYRAND, Maire de Saint Flour de Mercoire.

La Communauté de Communes du Haut Allier Margeride gère la situation administrative de Monsieur Grégoire MAZEL.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Commune de Saint Flour de Mercoire.



ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de Communes du Haut Allier Margeride verse à Monsieur Grégoire MAZEL la rémunération correspondant à son grade d'origine (TBI, NBI, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune de Saint Flour de Mercoire ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride est remboursée par la Commune de Saint Flour de Mercoire au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Saint Flour de Mercoire transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride est saisie par la Commune de Saint Flour de Mercoire au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Saint Flour de Mercoire,
- de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride,
- de Monsieur Grégoire MAZEL

sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Commune de Saint Flour de Mercoire dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la Commune de Saint Flour de Mercoire.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Pour la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride,
Le Président,

Francis CHABALIER

Fait à Langogne, le
En double exemplaire
Pour la Commune de S Flour de Mercoire
Le Maire,

Guy MAYRAND